



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

rémunérations

Question écrite n° 9393

Texte de la question

M. Jean-Claude Etienne attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur une des mesures du décret n° 96-92 du 31 janvier 1996 portant modification de dispositions relatives à la nouvelle bonification indiciaire de certains personnels de la fonction publique hospitalière. En effet, ce décret dispose, qu'en raison de leurs fonctions de directeurs, deux des trois corps d'infirmiers spécialisés (puéricultrices et infirmiers de bloc opératoire) sont honorés depuis le 1er août 1996 d'une nouvelle bonification indiciaire supérieure de 11 points majorés à celle des infirmiers de leurs corps d'origine. Or, les directeurs des écoles d'infirmiers anesthésistes, qui font eux partie du troisième corps d'infirmiers spécialisés, ne bénéficient pas de la même disposition. Aussi il lui demande si, dans un souci d'équité, les directeurs des écoles d'infirmiers anesthésistes, du fait de leur haut niveau de qualification et de responsabilité, ne pourraient bénéficier, à l'exemple des directeurs des autres corps d'infirmiers spécialisés, de la même bonification indiciaire.

Texte de la réponse

L'objectif qui a prévalu dans l'attribution de points majorés au titre de la nouvelle bonification indiciaire aux directeurs d'écoles ou instituts préparant notamment aux différentes professions d'infirmiers se caractérise par le souci de regrouper de manière homogène l'ensemble de la profession concernée. Rien, en effet, ne semble devoir justifier, en terme d'exercice, de responsabilité ou de technicité mise en oeuvre, une quelconque différenciation entre les intéressés, du seul fait qu'ils contribuent à la formation d'infirmiers diplômés d'Etat ou d'infirmiers spécialisés, quels qu'ils soient. Ainsi, il semble que l'équité ait bien prévalu dans l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire puisque les intéressés, à raison de l'exercice de fonctions identiques, perçoivent une nouvelle bonification indiciaire dotée du même nombre de points. Il est vrai que les directeurs d'école préparant à la profession d'infirmier anesthésiste reçoivent 41 points majorés, c'est-à-dire autant que les infirmiers appartenant au corps d'origine. Cette situation, qui est la conséquence directe des mesures de reconnaissance spécifiques prises dans ce domaine à l'égard de cette profession dès la signature du protocole Durafour, ne porte pas un réel préjudice aux directeurs d'écoles préparant les infirmiers anesthésistes, qui figurent, en tout état de cause, parmi les fonctionnaires les mieux dotés de la fonction publique hospitalière, pour ce qui concerne la nouvelle bonification indiciaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Etienne](#)

Circonscription : Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9393

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 février 1998, page 511

Réponse publiée le : 15 juin 1998, page 3289